

013 9321

20 MINUTES FRANCE S.A.S.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 39 000 Euros
Siège social : 72, rue Faubourg Saint Honoré, PARIS (75008)
438 049 843 RCS PARIS

Tribunal de
Commerce de Paris
14 SEP. 2001
59350

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUILLET 2001**

L'an deux mille un,
Le seize Juillet,
à 8 heures.

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée **20 MINUTES FRANCE S.A.S.**, au capital social de 39 000 Euros divisé en 3 900 actions de 10 Euros de nominal chacune, ayant son siège à PARIS (75008), 72, rue Faubourg Saint Honoré, se sont réunis au siège social, sur la convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Ekkehard KUPPEL**, en sa qualité de président de la société.

Monsieur Eirik UBOE, associé représentant tant par lui même que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur unique.

Monsieur Hubert COUDREUSE est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet **PGA**, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 3 900 sur les 3 900 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Handwritten signature/initials: M. de GR

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie de la lettre de convocation, remise en mains propres, du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la présidence,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

.....

- Nomination d'un nouveau président,

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

.....

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signatures and initials:
A signature on the left, and the initials "GR" and "He" on the right.

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et prenant acte de la démission de **Monsieur Ekkehard KUPPEL**, de son mandat de président de la société à compter de la présente assemblée, décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de nouveau président de la société,

Monsieur Francis JALUZOT, né à Vervins (Aisne) le 4 Octobre 1958, de nationalité française, demeurant 9, rue de Maubeuge, 75009 Paris.

Monsieur Francis JALUZOT est nommé pour une durée illimitée.

Conformément à la loi et aux statuts, **Monsieur Francis JALUZOT** assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social. Il peut déléguer à toutes personnes de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

.....
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Francis JALUZOT, introduit en séance, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Il prend en charge la présidence de la présente assemblée.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant en matière extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante et ce, avec effet au 1^{er} Août 2001 :

Espace Pont de Flandre
Bâtiment 33
11, rue de Cambrai, 75019 Paris

lll *4e GP*
3

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale, statuant en matière extraordinaire, décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux de la façon suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège de la société est fixé sis Espace Pont de Flandre, Bâtiment 33 – 11, rue de Cambrai,
« 75019 Paris.

« (...). »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

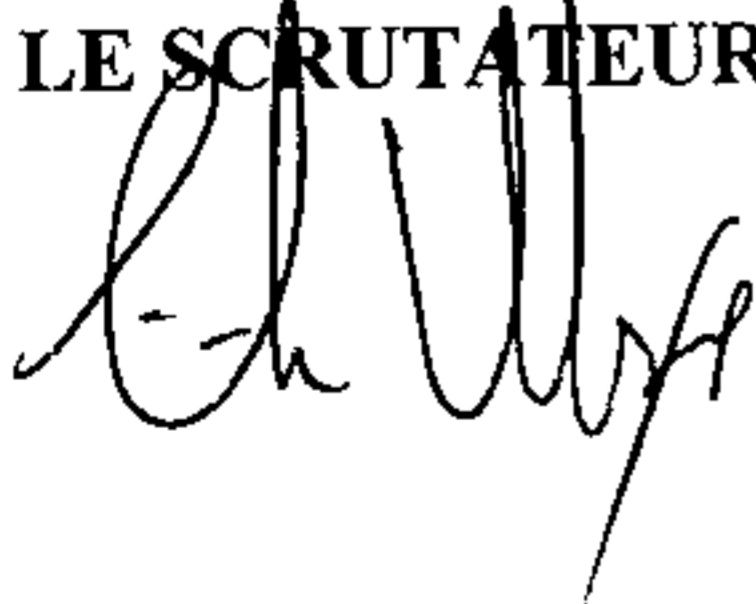
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

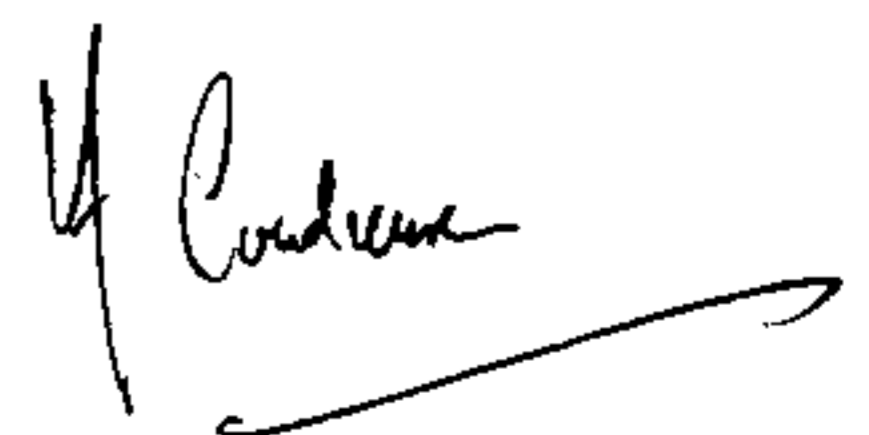
LE PRESIDENT



LE SCRUTATEUR



LE SECRETAIRE



20 MINUTES FRANCE S.A.S.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 39 000 Euros
Siège social : Espace Pont de Flandre – Bâtiment 33
11, rue Cambrai, 75019 Paris

438 049 843 RCS PARIS

STATUTS SOCIAUX

MIS A JOUR AU 16 JUILLET 2001

**LAMY-LEXEL AVOCATS ASSOCIES
SELAFA INTERBARREAUX**

**91 Cours Lafayette
69006 LYON**

20 MINUTES FRANCE S.A.S.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 39 000 Euros
Siège social : Espace Pont de Flandre – Bâtiment 33
11, rue Cambrai, 75019 Paris

438 049 843 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement une Société par Actions Simplifiée française, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du nouveau Code de commerce, et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, tout appel à l'épargne lui étant interdit.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **20 MINUTES FRANCE S.A.S.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France,

- la conception, l'élaboration, la fabrication, l'impression, l'édition et la distribution par tous moyens et notamment sur la voie publique, dans les infrastructures de transport public ou dans tous autres lieux, de journaux gratuits d'information générale,
- la commercialisation des espaces publicitaires destinés au financement exclusif de ces publications,
- la création et l'exploitation d'un portail internet,
- l'élaboration, la gestion, la distribution de tous supports de communication et toutes prestations de services relatives ou connexes à ces activités.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous locaux quelconques,
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé sis Espace Pont de Flandre – Bâtiment 33 – 11, rue Cambrai, 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées font apport à la société, savoir :

- La société **20 MINUTES HOLDING AG**,
d'une somme en numéraire de trente huit mille neuf
cent quatre vingt (38 980) Euros, ci 38 980 Euros,
- **Monsieur Ekkehard KUPPEL**,
d'une somme en numéraire de dix (10) Euros, ci 10 Euros,
- **Monsieur Eirik UBOE**,
d'une somme en numéraire de dix (10) Euros, ci 10 Euros,

Soit, au total, une somme de trente neuf mille (39 000) Euros, ci 39 000 Euros

Correspondant à trois mille neuf cents (3 900) actions de dix (10) Euros, souscrites en totalité et libérées pour moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17 Mai 2001, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en cours de formation, à la banque B.N.P. Paribas, Place Vendôme, 75001 Paris. La libération du surplus à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente neuf mille (39 000) Euros. Il est divisé en trois mille neuf cents (3 900) actions de dix (10) Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées pour moitié.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant, soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote de la société.

8.1 Augmentation du capital social

a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation du capital social.

b) Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à titre réductible et irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête du Président du Tribunal de commerce.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président, la réduction du capital social, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut toutefois être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Président, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

11.3 Toute cession, quelle qu'en soit la forme, y compris entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, les conditions financières de la transmission (prix offert ou valorisation, modalités de règlement et de garantie, etc.), ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération. Cette notification est transmise par le Président à chacun des associés. Si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Dans les trente (30) jours qui suivent cette déclaration, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés et de notifier au cédant, selon les mêmes formes, si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément est réputé acquis.

La décision prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par la voie d'un acte unanimitaire, n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers agréés par elle, soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément. Dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 227-18, alinéa 2, du nouveau Code de commerce, la société est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans le délai de trois (3) mois susvisé, du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis. Si la non régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur les registres de la société ce ou ces transferts, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou les parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour percevoir les sommes leur revenant.

Les droits dus à l'associé cédant, sont fixés d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

11.4 Conformément à l'article L. 227-15 du nouveau Code de commerce, toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11.5 Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution, la société doit porter à la connaissance des lecteurs de ses publications, toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote, ainsi que tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital et aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser les questions avant toute consultation collective, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PAR UN PRESIDENT

14.1 Désignation du Président

La société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la société.

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent dont l'identité sera notifiée à la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente, les représentants légaux ou le représentant permanent de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Nomination et durée du mandat

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La durée de sa fonction est fixée par l'assemblée générale ordinaire procédant à sa nomination, et peut être illimitée.

14.3 Pouvoirs et responsabilités

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts sociaux suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les décisions et actes sociaux du Président doivent être consignés sur un registre coté et paraphé, conservé au siège social.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code de travail.

14.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

14.5 Contrat de travail

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale présidente, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

14.6 Révocation, démission, décès du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. La décision peut ne pas être motivée. La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions sauf décision contraire de la collectivité des associés.

En outre, le Président est révocable à tout moment par une décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 20 % des droits de vote.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.7 Directeur de la publication

Toute publication de presse a un directeur de publication. Le directeur de la publication est la personne physique qui détient la majorité du capital ou des droits de vote de

la société. Si aucune personne physique ne remplit cette condition, le directeur de la publication est le représentant légal de la société éditrice.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'éventuel associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation par correspondance ou par acte sous seing privés ou authentique exprimant un accord unanime des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

16.2 Sont prises en assemblées générales les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président, la fixation de la

rémunération du Président, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, et plus généralement toute décision entraînant une modification des statuts.

L'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

16.3 L'assemblée est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée générale est, en outre, de droit, si la demande en est faite par l'un des associés.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée élit également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et le secrétaire, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

16.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

16.5 En cas de décision collective prise par acte sous seing privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

16.6 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- le changement de la forme juridique de la société,
- le changement de l'objet social de la société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- la prolongation de la durée de la société,
- l'augmentation du capital social,
- la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la fusion avec d'autres sociétés ou la scission de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la conversion des actions d'une catégorie à l'autre,
- la conversion d'une catégorie d'obligations dans une autre catégorie ou en actions,
- l'émission d'obligations,
- la décision d'agrément d'un nouvel associé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus,
- toute autre modification des statuts ou toute autre décision pour laquelle l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire est requise.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/4 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au Président, sont qualifiées d'ordinaires

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une

disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/5 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

En outre, chaque associé a le droit, à tout époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre des droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les réserves constituées antérieurement.

ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Ces modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

Dans le cas où il conviendrait de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du nouveau Code de commerce.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils sont investis des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 et L. 225-241 du nouveau Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. Ils sont nommés en même temps que le ou les titulaires, pour la même durée.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

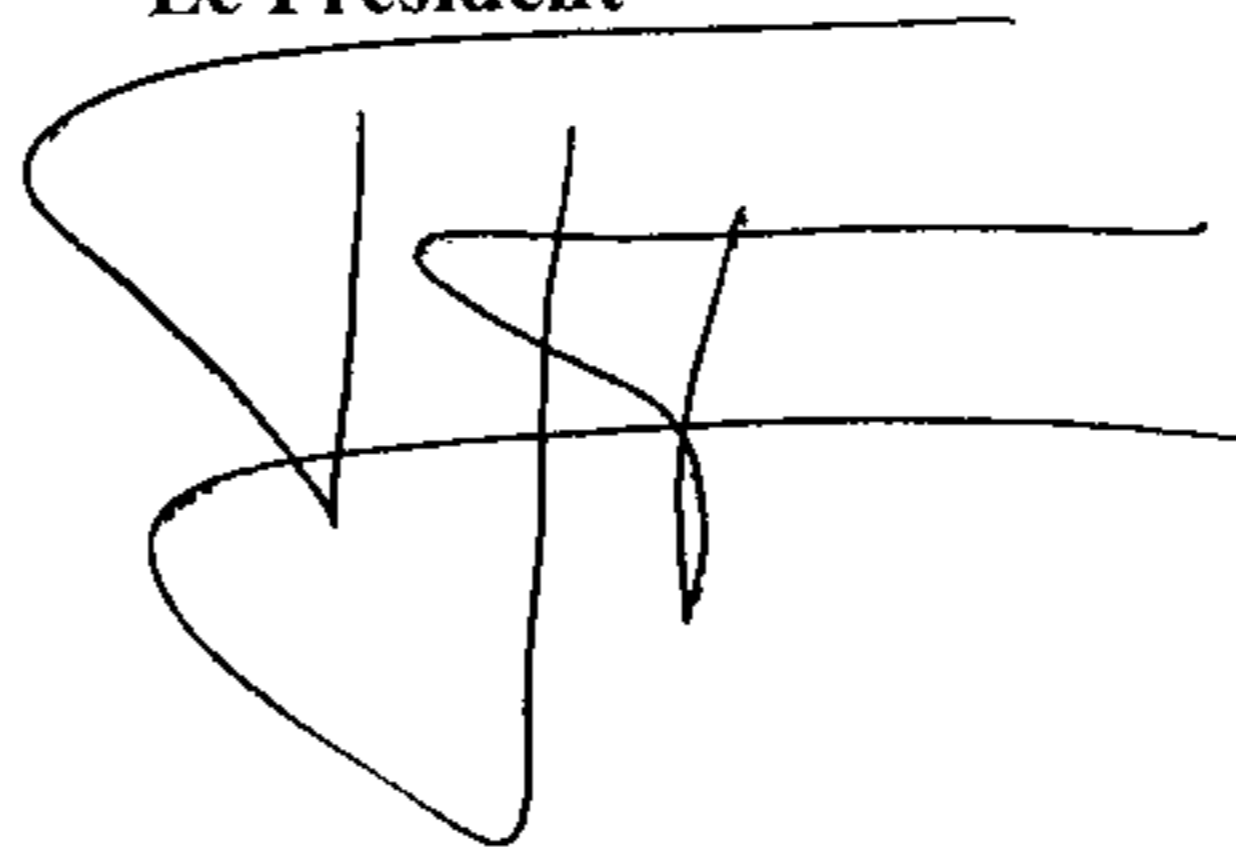
CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le Président'.